

DELIVRANCE D'ORDONNANCES EN PROVENANCE DE L'ETRANGER

En tant que pharmacien d'officine, vous avez déjà dû avoir affaire à une **ordonnance** établie dans un **pays étranger**. Concrètement, **quelles sont les règles à appliquer** et les vérifications à effectuer ?

➤ Ordonnances en provenance de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE)

Les **prescriptions** de médicaments ou de dispositifs médicaux effectuées dans un **Etat membre de l'Union européenne** ou de **l'Espace Economique Européen** doivent être **reconnues en France**.

Tout pharmacien est donc **autorisé à dispenser** des médicaments figurant sur une prescription rédigée par un soignant d'un autre Etat membre **à condition que** :

- Les produits soient **autorisés à la vente et disponibles en France**
- L'ordonnance émane d'un **professionnel de santé**, légalement **autorisé ou habilité à prescrire** dans l'Etat membre de l'UE ou de l'EEE dans lequel la prescription a été établie
- La prescription médicale contient les **mentions obligatoires communes au sein de l'UE et l'EEE** selon [l'annexe de la directive européenne 2012/52/UE](#) :
 - **Identification du patient** : nom(s), prénom(s), date de naissance.
 - **Authentification de la prescription** : date d'établissement.
 - **Identification du professionnel de santé auteur de la prescription** : nom(s), prénom(s), qualifications professionnelles, coordonnées directes (adresse électronique et numéro de téléphone ou de télécopieur précédé de l'indicatif international), adresse professionnelle (y compris le nom de l'Etat membre), signature (manuscrite ou numérique, selon le support choisi pour l'établissement de la prescription).
 - **Pour les médicaments** : dénomination commune du produit, forme pharmaceutique, quantité, dosage et posologie. S'il s'agit d'un médicament biologique, la prescription devra comporter, en plus de la dénomination commune, le nom de marque du médicament prescrit. Si le médecin ne souhaite pas qu'il y ait de substitution avec un générique, il peut noter la marque mais devra préciser la mention « non substituable » et justifier sa demande.
 - **Pour les dispositifs médicaux** : dénomination et quantité de produits prescrits.

Chaque Etat de l'UE ou de l'Espace Economique Européen a l'obligation de mettre en place au moins un [point de contact national \(PCN\)](#), destiné à informer les patients sur leurs droits en matière de soins transfrontaliers. En France, il s'agit du [Cleiss](#) dont vous pouvez consulter le site internet pour plus d'informations.

Pays membres de l'UE : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Pays membre de l'EEE (non cité ci-dessus) : Islande, Liechtenstein et Norvège.

➤ Ordonnances provenant de l'extérieur de l'espace Schengen

Les **Bonnes Pratiques de Dispensation des médicaments (BPDM)** donnent des **directives** pour la délivrance de médicaments à partir d'ordonnances émanant **de pays hors Union Européenne**.

Le pharmacien peut dispenser un médicament prescrit par un **professionnel de santé légalement autorisé ou habilité à prescrire** des médicaments dans un pays tiers à l'Union européenne si **l'ordonnance lui paraît authentique et intelligible**. Lorsque l'intérêt de la santé du patient lui paraît l'exiger, il peut dispenser la **quantité minimale** nécessaire pour assurer la continuité du traitement et permettre au malade d'obtenir une prescription valide.

Selon la décision n° 270229 du 26 octobre 2005, la délivrance des médicaments doit être effectuée au vu « des originaux de ces ordonnances » et non « de simples télécopies d'ordonnances ».

Le pharmacien peut refuser la délivrance s'il a des doutes légitimes et justifiés quant à l'authenticité, au contenu ou à l'intelligibilité de la prescription, ou quant à la qualité du prescripteur.